



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23323
26 décembre 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 26 DECEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT
DE CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE
L'ALGERIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-annexé un document relatif à la position de l'Algérie, à la suite de la publication du rapport du Secrétaire général sur la situation au Sahara occidental (S/23299 du 19 décembre 1991).

Je vous prie de bien vouloir publier la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Messaoud AIT CHALAL

Annexe

L'Algérie a pris connaissance du rapport publié par le Secrétaire général des Nations Unies le 19 décembre 1991 sur la question du Sahara occidental dans le cadre de la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

En sa qualité d'Etat désigné par les Nations Unies, en même temps que la République islamique de Mauritanie, comme observateur du processus de règlement de la question du Sahara occidental, l'Algérie tient à préciser comme suit sa position à l'égard de cette publication :

Premièrement : Dans le cadre d'un processus de bons offices conjoint du Président en exercice de l'OUA et du Secrétaire général de l'ONU mandatés par l'Assemblée générale des Nations Unies, et après de très longues discussions, les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front Polisario, ont formellement accepté des propositions de règlement de cette question.

Par sa résolution 658 (1990) du 27 juin 1990, le Conseil de sécurité a approuvé le contenu de ces propositions. En adoptant sa résolution 690 (1991) du 27 avril 1991, le Conseil de sécurité a confirmé cette formule de règlement et dégagé les moyens de sa mise en oeuvre à travers la MINURSO.

Ce faisant, le Conseil de sécurité a scellé de son autorité le plan pour le référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, plan explicite dans ses dispositions, précis dans son calendrier d'application et engageant l'autorité et le crédit des Nations Unies quant à son respect et à sa mise en oeuvre.

Il convient de souligner qu'à toutes les étapes de l'élaboration du plan de règlement, les deux parties ont systématiquement été consultées et que leur accord formel a été sollicité et obtenu par le Secrétaire général des Nations Unies.

Deuxièmement : Ce plan de paix, qui a rallié un soutien des plus larges au sein de la communauté internationale, s'est malheureusement enlisé du fait de multiples difficultés et entraves auxquelles ont été confrontés l'autorité des Nations Unies et le personnel de la MINURSO.

Troisièmement : Une telle situation a naturellement suscité une sérieuse préoccupation des Etats Membres des Nations Unies et de l'opinion publique internationale. L'Algérie n'a pas manqué à plusieurs reprises de s'y associer, notamment auprès du Secrétaire général des Nations Unies, des deux parties au conflit et des membres du Conseil de sécurité en appelant à une action urgente de sauvegarde de l'opération de paix au Sahara occidental.

Malheureusement la situation a continué de se dégrader et a conduit à la regrettable démission de M. Johannes Manz, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental.

Quatrièmement : En acceptant les propositions de paix reçues en 1988 et les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, les deux parties avaient explicitement pris connaissance et accepté que le recensement de 1974 soit la référence et la base pour l'identification des Sahraouis devant participer au référendum d'autodétermination.

Introduire les éléments nouveaux sans en avoir convenu avec les deux parties serait incompatible avec l'esprit et la lettre des différentes résolutions du Conseil de sécurité et risquerait de remettre en cause le processus de règlement du conflit au Sahara occidental tel qu'il a été initialement conçu par les Nations Unies et accepté par les parties et par là même pourrait compromettre définitivement les efforts considérables qui ont été déployés depuis des années par la communauté internationale pour l'instauration de la paix dans la région.

Guidée par son attachement aux principes sur lesquels sont fondées les Nations Unies et animée par son désir ardent pour la restauration de la paix et de la stabilité au Maghreb au profit de tous ses peuples et au profit de l'unité maghrébine, l'Algérie a apporté un concours sincère à l'avènement d'une solution rapide, pacifique, juste et définitive du conflit du Sahara occidental. A ce titre, elle n'a pas ménagé son appui aux bons offices de l'ONU et de l'OUA pour le règlement de cette question, tout comme elle n'a pas compté son soutien à la MINURSO dans le cadre du mandat qui a été confié à celle-ci.

L'immense mérite des résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité est celui d'avoir tiré la leçon d'un conflit qui dure depuis déjà 16 ans en endossant un plan de règlement qui a emporté l'adhésion des deux parties en conflit sans la coopération desquelles aucune solution véritable ne peut être envisagée.

Aussi l'Algérie est-elle convaincue que le Conseil de sécurité saura préserver les chances de concrétisation d'une solution rapide, pacifique, juste et définitive au conflit du Sahara occidental que la communauté internationale tout entière, et les peuples maghrébains en particulier, appellent de tous leurs vœux.
